

Règlement électoral relatif
aux élections à la commission des formations et
de la vie étudiante (CFVE)
et à la commission de la recherche (CR)
de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 relatif au statut particulier du corps des enseignants titulaires des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux enseignants associés et invités des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, dont les dispositions relatives au vote électronique par internet ont abrogé, depuis le 1er février 2025, le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;

Vu le règlement intérieur de l'ENSAPLV, fixant le nombre de membres de la CFVE et de la CR et la répartition des sièges entre collèges, en application de l'article 22 du décret n° 2018-109 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 mars 2026 relative au recours au vote électronique pour les élections aux instances de l'ENSAPLV ;

Vu la note relative à l'organisation des élections aux commissions du conseil pédagogique et scientifique (CFVE et CR) de l'ENSAPLV ;

La directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette,

Arrête :

Article 1er - Objet

Pris en application du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, le présent règlement électoral fixe les modalités d'organisation des élections des représentants de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE) et de la commission de la recherche (CR) de l'ENSAPLV.

Article 2 - Responsabilité des opérations électorales

Conformément à l'article 5 du décret n° 2018-109, applicable à la CFVE et à la CR par renvoi de l'article 20 du même décret, la directrice de l'ENSAPLV est responsable des opérations électorales. Elle peut déléguer sa signature dans ce domaine en vertu de l'article 13 du même décret.

Le correspondant élections pour la présente procédure est M. Tahar Zouzou, responsable du service juridique (tahar.zouzou@paris-lavillette.archi.fr).

Article 3 - Composition de la commission des formations et de la vie étudiante (CFVE)

L'article 16 du décret n° 2018-109 fixe l'effectif de la CFVE entre 10 et 20 membres. Conformément au règlement intérieur de l'ENSAPLV, pris en application de l'article 22 du même décret, la CFVE de l'ENSAPLV est composée de 20 membres, soit 20 sièges à pourvoir par la voie de l'élection, répartis en trois collèges, chacun élisant un titulaire et un suppléant par siège :

Composition de la CFVE (20 membres — 20 sièges)

Collège des enseignants et chercheurs	Collège des étudiants	Collège des personnels ATS
12 sièges (60 %)	6 sièges (30 %)	2 sièges (10 %)

Article 4 - Composition de la commission de la recherche (CR)

L'article 18 du décret n° 2018-109 fixe l'effectif de la CR entre 10 et 20 membres. Conformément au règlement intérieur de l'ENSAPLV, pris en application de l'article 22 du même décret, la CR de l'ENSAPLV est composée de 20 membres, dont 2 collèges élus (14 sièges) et un collège de personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration (6 sièges, non concernées par le présent règlement) :

Composition de la CR (20 membres)

Collège des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche	Collège des doctorants	Personnalités extérieures (désignées, non élues)
12 sièges (60 %)	2 sièges (10 %)	6 sièges (30 %)

Seuls les deux premiers collèges de la CR, soit 14 sièges, font l'objet des élections régies par le présent règlement.

Article 5 - Représentation des professeurs ou chercheurs de rang équivalent

En application des articles 16 et 18, combinés à l'article 5 (par renvoi de l'article 20) du décret n° 2018-109, l'élection des représentants du collège des enseignants et des chercheurs de la CFVE et de celui des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche de la CR garantit la représentation des professeurs ou des chercheurs de rang équivalent. Il convient qu'au moins un professeur ou chercheur de rang équivalent siège en tant que titulaire au sein de chacun de ces deux collèges. Aucun mécanisme automatique (sous-collège, siège réservé) n'est retenu à ce stade ; cette garantie repose sur la vigilance de la commission électorale lors de l'examen des candidatures et, le cas échéant, sur un appel spécifique à candidatures auprès des professeurs et chercheurs de rang équivalent.

Article 6 - Listes électorales

Les élections objet du présent règlement reposent sur 5 listes électorales distinctes, établies séparément selon la répartition suivante : la direction des ressources humaines établit la liste des enseignants et chercheurs, celle des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche et celle des personnels ATS ; le service de la scolarité établit la liste des étudiants et celle des doctorants, en lien, pour cette dernière, avec les écoles doctorales de rattachement dans les conditions précisées à l'annexe 1.

L'inscription sur la liste électorale de son collège est obligatoire pour être électeur et éligible. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Nul ne peut être inscrit sur plus d'une des 5 listes électorales.

Les listes électorales sont publiées par affichage physique sur les deux sites de l'ENSAPLV (site de Flandres et site des Ardennes) et sur l'intranet de l'établissement, au plus tard le 21 septembre 2026, soit plus de 20 jours avant la date du scrutin.

Un délai de contestation de 5 jours ouvrés à compter de cet affichage est ouvert aux personnes remplissant les conditions d'inscription et ne figurant pas sur la liste électorale de leur collège, ainsi qu'aux personnes souhaitant contester une inscription. La directrice statue sans délai sur ces demandes. Les listes éventuellement rectifiées sont réaffichées sans délai. Au-delà du 8 octobre 2026, plus aucune modification n'est admise, sauf événement postérieur emportant, pour une personne, acquisition ou perte de la qualité d'électeur, auquel cas l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin.

Article 7 - Électorat et éligibilité à la CFVE

Sont électeurs et éligibles au collège des enseignants et des chercheurs : les enseignants et chercheurs titulaires et stagiaires ; les enseignants associés (décret n° 2018-107) ; les contractuels assurant au moins 96 heures d'enseignement en équivalent travaux dirigés (ETD) ou exerçant des fonctions de chercheur pour au moins un service à mi-temps.

Sont électeurs et éligibles au collège des étudiants : les personnes régulièrement inscrites à l'ENSAPLV en formation initiale, en formation professionnelle continue, en HMONP, ou dans toute autre formation diplômante ou non, à l'exclusion des doctorants, exclusivement électeurs et éligibles au collège des doctorants de la CR conformément à l'article 9 ci-dessous.

Sont électeurs et éligibles au collège des personnels ATS : les agents en fonction à l'ENSAPLV à la date du scrutin, titulaires ou contractuels, dans les conditions de position d'activité ou assimilée précisées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 8 - Électorat et éligibilité à la CR

Sont électeurs et éligibles au collège des enseignants-chercheurs rattachés à une équipe de recherche : les personnes remplissant les critères de l'article 7 ci-dessus pour le collège des enseignants et des chercheurs, sous réserve d'être rattachées à une équipe de recherche de l'ENSAPLV selon la liste tenue à jour par le service de la Recherche. Les ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude rattachés à une équipe de recherche de l'ENSAPLV intègrent ce collège.

Sont électeurs et éligibles au collège des doctorants : les doctorants inscrits en formation initiale ou continue, dans les conditions précisées à l'annexe 1 du présent règlement, l'ENSAPLV n'étant pas accréditée ou co-accréditée à la délivrance du doctorat. Voir également l'annexe 2 pour une présentation détaillée du régime électoral applicable aux doctorants.

Article 9 - Électorat exclusif des doctorants à la CR

Les doctorants n'étant pas régulièrement inscrits à l'ENSAPLV au sens de l'article 7 ci-dessus, leur inscription relevant formellement de leur école doctorale de rattachement, ils ne remplissent pas les critères du collège des étudiants de la CFVE et ne figurent pas sur cette liste électorale. Ils sont électeurs et éligibles exclusivement au collège des doctorants de la CR.

Cette règle simplifie l'organisation du scrutin en évitant toute double inscription et toute vérification de cumul par la commission électorale. Le raisonnement complet ayant conduit à ce choix, ainsi que ses conséquences pratiques, sont détaillés à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 10 - Conditions générales d'éligibilité et incompatibilités

Est éligible toute personne inscrite sur la liste électorale du collège concerné, en position d'activité dans l'école, et ne faisant l'objet d'aucune inéligibilité prévue par les textes.

Conformément à l'article 15, alinéa 1er, du décret n° 2018-109, nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil pédagogique et scientifique (CFVE ou CR). Cette incompatibilité ne concerne que les membres siégeant en qualité de titulaire.

Article 11 - Mode de scrutin

Conformément à l'article 5 du décret n° 2018-109, applicable par renvoi de l'article 20, l'élection s'effectue au scrutin plurinominal à un tour et majoritaire : les candidatures ayant obtenu le plus de voix sont élues, dans la limite des sièges à pourvoir par collège. Pour chaque siège, un binôme composé d'un titulaire et d'un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Égalité de voix : en cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs binômes pour un même siège, le décret n° 2018-109 ne prévoit aucune règle de départage. L'ENSAPLV retient la règle de l'ancienneté d'âge. Le binôme dont le titulaire est le plus âgé est déclaré élu. Ce départage est constaté par la commission électorale et consigné dans le procès-verbal du scrutin.

Article 12 - Durée et début du mandat

Conformément à l'article 20 du décret n° 2018-109, les membres élus de la CFVE et de la CR sont élus pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants à la CFVE, élus pour deux ans.

Par analogie, et par cohérence avec le régime applicable aux étudiants de la CFVE, le mandat des représentants du collège des doctorants de la CR est également fixé à deux ans.

Le mandat des nouveaux membres débute à l'installation de chaque commission, qui suit la fin du mandat des membres sortants.

Article 13 - Vacance d'un siège

Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant. Si le suppléant ne peut reprendre le siège, il est procédé à une élection partielle sur le siège vacant, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois.

Article 14 - Déclaration et dépôt des candidatures

Toute personne éligible dans un collège peut se porter candidate. La candidature à un siège de titulaire est obligatoirement accompagnée de la candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé ; les deux candidatures peuvent être formalisées dans un document unique signé des deux intéressés.

Les candidats peuvent joindre à leur déclaration une profession de foi.

Les candidatures sont adressées au service juridique, correspondant élection désignée à l'article 2 du présent règlement, par tout moyen donnant date certaine à leur réception, au plus tard le 21 octobre 2026. L'appel à candidatures est ouvert à compter du 9 octobre 2026. Passé le 21 octobre 2026, aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée.

Rejet d'une candidature irrégulière : si une candidature ne respecte pas les conditions posées par le présent règlement, la directrice la rejette sans délai par une décision motivée, communiquée au candidat par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'affichage des candidatures prévu le 22 octobre 2026.

Article 15 - Modalités du vote

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 9 mars 2026, le scrutin a lieu exclusivement par voie électronique par internet, dans les conditions techniques fixées par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, codifiées aux articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique.

Le vote par procuration n'est pas applicable, le décret n° 2018-109 ne l'autorisant que lorsque le vote électronique n'a pas été mis en œuvre.

Chaque électeur reçoit une notice explicative et des identifiants personnels et confidentiels pour accéder à la plateforme de vote. Le scrutin est ouvert du mardi 10 novembre 2026 à 9h00 au vendredi 13 novembre 2026 à 9h00. Le dispositif garantit le secret du vote, l'anonymat du suffrage, l'intégrité du résultat et la transparence des opérations électorales.

Article 16 - Commission électorale

Une commission électorale, placée sous l'autorité de la directrice de l'établissement, dont la composition et le rôle ne relèvent pas du décret n° 2018-109 mais d'une pratique propre à l'ENSAPLV, est chargée de préparer et de sécuriser le scrutin. Les opérations de scellement et de dépouillement du vote électronique qu'elle supervise sont techniquement encadrées par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, codifié aux articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique, visé en tête du présent règlement. Elle veille à l'établissement et à la régularité des listes électorales, à la recevabilité des candidatures, au respect du calendrier électoral et au traitement matériel des réclamations, sans disposer d'un pouvoir de décision propre, celui-ci appartenant à la directrice conformément à l'article 5 du décret n° 2018-109.

Elle est composée de six membres :

- trois membres disposant des clés de scellement et de dépouillement : deux représentants des électeurs de la CFVE et de la CR proposés par la direction, et la directrice de l'établissement ;
- trois membres de l'administration, présents en qualité d'observateurs : la directrice adjointe, le directeur des ressources humaines et le responsable juridique, qui peuvent assister à l'ensemble des opérations sans participer aux opérations de scellement et de dépouillement.

Elle veille en particulier à ce que les doctorants soient inscrits sur la seule liste électorale du collège des doctorants de la CR, conformément à l'article 9 du présent règlement, à l'exclusion de la liste électorale des étudiants de la CFVE.

Article 17 - Dépouillement, procès-verbal et proclamation des résultats

Le dépouillement intervient à la clôture du scrutin, le 13 novembre 2026 à 9h00. Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal comportant notamment le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidature, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

La directrice proclame les résultats sans délai après réception du procès-verbal. Cette proclamation fait l'objet d'un affichage physique dans l'établissement et d'une publication sur l'intranet.

Article 18 - Présidence de la CFVE et de la CR

Conformément à l'article 21 du décret n° 2018-109, la CFVE et la CR élisent chacune leur président parmi les enseignants et les chercheurs membres de la commission. Conformément à l'article 15 du même décret, le conseil pédagogique et scientifique (CPS) est présidé par le président de la CFVE, le président de la CR en assurant la vice-présidence.

Article 19 - Calendrier électoral

Le calendrier électoral, commun aux élections de la CFVE et de la CR, est arrêté comme suit :

DATES	OPÉRATIONS
Mardi 08 septembre 2026	Information préalable des électeurs — lancement de la campagne des élections à la CFVE et à la CR
Lundi 21 septembre 2026	Affichage des listes électorales — ouverture du délai de contestation (5 jours ouvrés)
Jeudi 08 octobre 2026	Clôture du traitement des réclamations et réaffichage définitif des listes
Vendredi 09 octobre 2026	Ouverture de l'appel à candidatures
Mercredi 21 octobre 2026	Limite de dépôt des candidatures
Jeudi 22 octobre 2026	Affichage des candidatures
Mardi 27 octobre 2026	Envoi de l'invitation à la commission électorale pour la procédure de scellement
Lundi 09 novembre 2026	Envoi des identifiants de connexion aux électeurs
Mardi 10 novembre 2026, 9h00	Ouverture du scrutin électronique
Vendredi 13 novembre 2026, 9h00	Clôture du scrutin et dépouillement — proclamation des résultats

Article 20 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement électoral est publié par affichage physique sur les deux sites de l'ENSAPLV et sur l'intranet de l'établissement. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

En cas de divergence entre le présent règlement et la note d'information relative à l'organisation des élections à la CFVE et à la CR, notamment sur les dates du calendrier électoral, les dispositions du présent règlement prévalent.

Fait à Paris, le 8 septembre 2026

La Directrice de l'ENSAPLV

Anne D'ORAZIO

La Directrice
de l'École Nationale Supérieure
d'Architecture de Paris La Villette



Anne D'ORAZIO

Annexe 1 - Précisions relatives à l'électorat des collèges ATS et doctorants

1. Collège des personnels administratifs, techniques et scientifiques (ATS)

À la date du scrutin, sont électeurs les personnels ATS qui sont :

- en position d'activité, exerçant des fonctions à temps plein ou à temps partiel ;
- en congé maternité, paternité ou d'adoption ;
- en congé parental, de présence parentale, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé de maladie ordinaire, longue durée, longue maladie ;
- en congé pour accident de service ;
- en congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale ;
- en position d'absence régulière (congés annuels, autorisation d'absence, décharges syndicales, ou suspendus de leur fonction) ;
- mis à disposition auprès d'une autre administration par le ministère de la culture, ou en détachement.

Ne sont pas électeurs les agents :

- en position de disponibilité ;
- en position normale d'activité auprès du ministère de la culture mais appartenant à un corps d'un autre ministère (exemple : un agent affecté à l'ENSAPLV, mais dont le corps de rattachement statutaire relève d'un autre ministère que celui de la Culture, par exemple l'Éducation nationale) ;
- mis à disposition du ministère de la culture par une autre administration (exemple : un agent qui demeure employé par son administration d'origine, laquelle le met temporairement à disposition de l'ENSAPLV ou du ministère de la Culture, sans intégrer pour autant les effectifs propres du ministère de la Culture).

Sont notamment inclus dans ce collège les ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, architectes-urbanistes d'État, chargés d'études documentaires et secrétaires de documentation, en qualité de personnel scientifique, sous réserve, pour les personnels rattachés à une équipe de recherche de l'ENSAPLV, de leur intégration au collège des enseignants-chercheurs rattachés de la CR (article 8).

2. Collège des doctorants

L'ENSAPLV n'étant pas accrédité à la délivrance du doctorat, les doctorants ne sont pas formellement « régulièrement inscrits » à l'ENSAPLV, l'inscription étant réalisée auprès de l'établissement partenaire accrédité. Dans ce cas, sont retenus comme critères d'inscription sur la liste électorale du collège des doctorants :

- une seconde inscription, même informelle, auprès de l'ENSAPLV ;
- le co-encadrement du doctorant par un enseignant ou un chercheur de l'ENSAPLV ;
- la réalisation des travaux de recherche en vue du doctorat au sein d'une unité de recherche de l'ENSAPLV.

Le service de la scolarité se rapproche de l'école doctorale d'inscription des doctorants pour établir cette liste électorale.

Annexe 2 - Précisions relatives au régime électoral des doctorants

La présente annexe développe, à titre explicatif, le raisonnement ayant conduit à l'électorat exclusif des doctorants au collège dédié de la CR (article 9), ainsi que ses conséquences pratiques. Elle n'a pas de valeur normative propre et ne fait que motiver les dispositions du corps du règlement.

1. Rappel du principe : un électorat exclusif à la CR

Les doctorants n'étant pas régulièrement inscrits à l'ENSAPLV, leur inscription relevant formellement de leur école doctorale de rattachement, ils ne remplissent pas les critères d'inscription au collège des étudiants de la CFVE (article 7). Ils sont électeurs et éligibles exclusivement au collège des doctorants de la CR (article 9), dans les conditions précisées à l'annexe 1. Ils ne figurent, en conséquence, sur aucune autre liste électorale que celle-ci.

3. La cohérence avec la durée du mandat

L'article 12 du présent règlement retient, par analogie, une solution similaire à celle applicable aux étudiants de la CFVE : par cohérence avec le régime applicable à ce collège (mandat de deux ans, conformément à l'article 20 du décret n° 2018-109), la durée de mandat des représentants du collège des doctorants de la CR est elle aussi fixée à deux ans, alors même que l'article 20 du décret ne prévoit expressément cette réduction que pour les représentants des « étudiants » stricto sensu, sans viser nommément le collège des doctorants de la CR. Il s'agit là encore d'une application par analogie, retenue par l'ENSAPLV en l'absence de disposition contraire.

4. L'établissement pratique de la liste électorale des doctorants

L'établissement de cette liste peut se heurter à une difficulté pratique : l'ENSAPLV n'étant pas accréditée ou co-accréditée à la délivrance du doctorat, les doctorants qui y mènent leurs travaux ne sont pas nécessairement « régulièrement inscrits » à l'école au sens administratif, leur inscription principale relevant de l'établissement partenaire accrédité. L'annexe 1 du présent règlement détaille les critères alternatifs retenus dans cette hypothèse (intégration dans TAIGA, seconde inscription informelle, co-encadrement par un enseignant ou chercheur de l'ENSAPLV, réalisation des travaux au sein d'une unité de recherche de l'ENSAPLV). Il appartient au service de la scolarité, en lien avec la direction des ressources humaines pour l'identification des enseignants-chercheurs co-encadrants, de se rapprocher de l'école doctorale de rattachement pour fiabiliser cette liste, en particulier lorsque le nombre de doctorants concernés est réduit — ce qui est de nature à rendre chaque inscription individuelle d'autant plus sensible à vérifier.

5. Traitement d'une réclamation relative au rattachement d'un doctorant

Un doctorant qui contesterait son absence de la liste électorale du collège des doctorants de la CR, ou qui estimerait à tort figurer sur la liste électorale des étudiants de la CFVE, peut exercer son droit de réclamation dans le délai de 5 jours ouvrés prévu à l'article 6 du présent règlement, à compter de l'affichage des listes. La commission électorale, agissant sous l'autorité de la directrice conformément à l'article 16, veille à la bonne application de la règle d'exclusivité posée à l'article 9 lors de l'instruction de ces réclamations.